



## **ARRÊTÉ n° 2023-11**

Portant ouverture du concours externe, interne et troisième concours de Rédacteur territorial, session 2023

La présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Vu le code général de la fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L.325-I à L.325-22, L325-26 à L.325-31, L452-35 et L.452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie télématique,

Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-942 du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des

fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'état,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats de situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu la convention générale établie entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Vu le recensement des postes à ouvrir aux concours et examens professionnels effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées du département du Loiret,

Considérant les besoins exprimés par les collectivités territoriales ou les établissements publics de la région Centre-Val de Loire,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret organise, au titre de l'année 2023, et pour le ressort géographique des centres de gestion de la Région Centre-Val de Loire des concours externe, interne et troisième voie de Rédacteur territorial pour au moins **220 postes** répartis comme suit :

<b>Concours externe</b>	<b>76 postes</b>
<b>Concours interne</b>	<b>110 postes</b>
<b>Troisième voie</b>	<b>34 postes</b>

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la première épreuve.

## **Article 2 :**

Le dossier d'inscription est à retirer uniquement du **7 février 2023 au 15 mars 2023** :

- par préinscription en ligne sur le **portail national** des concours et examens professionnels : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr) ou sur le site du cdg45 : [www.cdg45.fr](http://www.cdg45.fr)

- **sur place dans les locaux** du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, 20 avenue des droits de l'homme 45002 ORLÉANS – de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et **uniquement sur rendez-vous** par mail à [concours@cdg45.fr](mailto:concours@cdg45.fr)

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à la réception par le centre de gestion du Loiret du **dossier papier** (imprimé lors de la préinscription) pendant la période d'inscription. Aucune demande effectuée par téléphone ne sera acceptée.

**La date limite de dépôt** du dossier d'inscription est fixée au **23 mars 2023**.

Le dossier de préinscription imprimé devra être déposé ou expédié par **voie postale** (le cachet de la poste faisant foi) au centre de gestion du Loiret le **23 mars 2021** à 17h00 au plus tard.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, sera considéré comme non-conforme et rejeté. La préinscription sur internet est individuelle. Le centre de gestion du Loiret ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé et de l'ensemble des pièces justificatives. Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délais ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

## **Article 3 :**

Les candidats en situation de handicap, susceptibles de bénéficier de dérogations aux règles normales des concours et examens, doivent transmettre à l'autorité organisatrice un certificat médical établi par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, **soit après le 19 avril 2023**, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose. La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat médical est fixée au **4 septembre 2023**.

Le certificat médical devra être rédigé sur le modèle établi par le centre de gestion du Loiret présent dans le dossier d'inscription. La consultation médicale est à la charge du candidat.

## **Article 4 :**

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **jeudi 19 octobre 2023** à la salle Cuiry, 32 rue Georges Brassens, 45500 GIEN.

Pour les candidats ayant demandé des aménagements d'épreuves écrites, celles-ci se dérouleront, le **jeudi 19 octobre 2023** dans les locaux du centre de gestion du Loiret, 20 avenue des droits de l'homme 45002 ORLÉANS Cedex 1.

Les épreuves d'admission se dérouleront dans le courant du mois de **décembre 2023** dans les locaux du centre de gestion du Loiret. Le centre de gestion du Loiret se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de modifier les dates des épreuves orales d'admission.

**Article 5 :**

Le centre de gestion du Loiret se réserve la possibilité, en sa qualité d'autorité organisatrice et au regard des contraintes matérielles et sanitaires d'organisation, de prévoir d'autres centres d'examens ou d'autres modalités et dates d'organisation permettant d'accueillir les épreuves des concours objet du présent arrêté.

**Article 6 :**

Les listes nominatives des membres du jury et des examinateurs de l'épreuve orale d'admission seront établies par des arrêtés ultérieurs.

**Article 7 :**

Le règlement général des concours et examens professionnels est consultable sur le site [www.cdg45.fr](http://www.cdg45.fr) et il est communicable à toute personne en faisant la demande.

**Article 8 :**

Madame la directrice du centre de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame le Préfet du Loiret.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre de gestion de la FPT du Loiret ainsi que dans les locaux des différents centres de gestion coorganisateur de ce concours, de la délégation régionale du CNFPT du ressort du centre de gestion du Loiret ainsi que pour le concours externe dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du travail.

Fait à ORLÉANS, le 12 janvier 2023

La Présidente

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>



Pour la Présidente et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Jean-Michel PELLÉ